

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

arrentement de Jean Baptiste Lecoute
à François, marchand, et Catherine son épouse
en date du 1 octobre 1766

AD 36 - 2E_?

Arrentement

Du

1er 8bre 1766

Sr Jean Baptiste
leconte fut
au Sr leconte



present sieur Jean Baptiste

francois Barnault Villevevatan
et son eouge lequel au nom et comme curateur a la demence de

parois de saint christophe;

delincopie
au Sr leconte

damoiselle marie anes leconte la Cousine vive en cette
Justice de vatan le vingt deux juillet de l'annee mil sept cent

delincopie
au Sr leconte

soixante et quatre, dument controlle, et en cette qualite
authorise a l'effet des presentes par l'avis des parents de
laditte damoiselle leconte par acte expedie en cette ditte

Justice de vatan le trois du mois de Septembre dernier
ansy dument controlle, ayolontairament reconnu avoir
revente, et par ces presentes eddequette, transporte,
abandonne et delivre, audit titre de vente de maintenant
pour toujours avec promesse de garantie et deffendre envers
et contre tous de tous troubles, debats, evictions et autres
empeschemens généralement quelconques a peine de tous
depens dommages et interets, au sieur francois
Barnault marchand et damoiselle catharine quevart
son eouge demourant en la ville et parois de saint
silvain de leuoua, ledit Sr Barnault absent, et laditte
damoiselle quevart presente et acceptante tant pour elle
que pour sondit mary duquel elle est authorisee et fondee
d'un pouvoir general et special a l'effet de s'obliger et
conjoindrement et solidairament avec sondit mary a
l'exécution et accomplissement des charges clauses et
conditions qui seront apposées aux presentes, suivant
l'acte de laditte procuration seen et passé devant basiet
not royal et apostolique a leuoua le vingt huit Septembre
dernier, controlle audit lieu par penigault lefours s'ieur
que laditte dame quevart pour a exhibé et dument par elle
certifié véritable, laquelle procuration demourant
jointe et annexé a la minute des presentes pour y avoir
recours, c'est a sçavoir le tiers appartenant a laditte
damoiselle marie anes leconte interdite, du lieu domaine
et metairie de la trevaudiere consistant en Bastiments
actuellement en mazures et totalement detruits et en vaine
cour, oüches, puer, terres labourables et généralement es
tout ce qui depend dudit lieu pour la part et portion qui
en appartient a laditte damoiselle leconte, situe en
la parois de saint phallier sur leuoua, ledit lieu
et dependances indivis et a partager avec laditte dame



Handwritten flourish or signature at the bottom center.

Fut présent sieur Jean-Baptiste Lecoute, bourgeois demeurant en cette ville de Vatan, paroisse de Saint Christophe, lequel et au nom et comme curateur a la demande de damoiselle Marie Anne Lecoute, sa cousine? en cette justice de Vatan, le 22 juillet de l'année 1764, dument contrôlé, et en cette qualité autorisé à l'effet des présentes par? des parens de laditte damoiselle Lecoute par acte expédié en cette dite justice de Vatan le 3 du mois de septembre dernier aussy dument contrôlé, a volontairement reconnu avoir arrenté, et par ces présentes ceddé, quitte, transporté, abandonné et délaissé audit titre de rente, dès maintenant pour toujours avec promesse de garantir et de deffendre envers et contre tous de tous troubles, débats, évictions et autres empeschements généralement quelsconque a peine de tous dommages et interest, au sieur François Damault, marchand et damoiselle Catherine Guérard, son épouse, demeurant en la ville et paroisse de Saint Silvain de Levroux, ledit sieur Darnault absent, et laditte damoiselle présente et acceptante tant pour elle que pour son dit mary, duquel elle est autorisée et fondée d'un pouvoir général et spécial a l'effet de s'obliger conjointement et solidairement avec son dit mary de l'exécution et accomplissement des charges, clauses et conditions qui seront apposées aux présentes suivant l'acte de la ditte procuration reçu et passé devant Basset, notaire royal et apostolique de Levroux le 28 septembre dernier, contrôlé audit lieu par Penigault le jour d'hier et que laditte dame Guérard nous a exhibé et dument par elle, certifiée véritable, laquelle procuration demeurera jointe et annexée a la minute des présentes pour y avoir recours,

C'est à scavoir le tiers appartenant a laditte damoiselle Marie Anne Lecoute interdite, du lieu, domaine et métairie de la Trévaudière consistant en bastiment actuellement en mazures et totalement détruits et en ruines, cour, ouches, prés, terres labourables et généralement et tout ce qui depend dudit lieu pour la part et portion qui en appartient a laditte damoiselle

gervard qui y a un tiers de son chef, et avec anne
penigault épouse du sieur picart marchand aed it leuoux
qui y a l'autre tiers, et suivant que le tout est
mentionné déclaré et jointé par le contract de Bail
a vente qui avoit esté fait dudit lieu et métairie
a gilbert pilorget devant faisant notaire a leuoux
le vingt deux avost mil sept cent quarante
dans la propriété duquel domaine ledit S^r leconte
aedi, l'adite dame gervard et ledit sieur picart
et son épouse ont esté autorisée a entrer par
sentence rendue en la justice de chateaurieu les leuoux
le vingt six février mil sept cent soixante et cinq;
et ainsi que letiers dudit lieu et dépendances compette
et appartient a l'adite damoiselle leconte comme
heritière des piffants, s^r paul leconte et francoise
tournois sa mère et mère qui estoient seignouraires
et aux droits du sieur paul tournois et marie charault
sa femme qui estoient a ceud demaître Jean penigault
comme père et tuteur légitime de l'aveug penigault son
fils légitime de defuncte francoise gervard sa mère
par acte sous signature privée du quatre janyer mil
sept cent quarante un dument contrôlé a leuoux le
mesme jour; Pour en joies par ledits sieur et
dame procureur des leuoux d'icy pour toujours en
plaine propriété, fonds, profonds, fruits, profits
et revenus, a la charge de payer a l'ancien par ledits
procureur les cens et rentes foyes, pour la part et portion
qui en doit supporter l'adite damoiselle leconte, et qui se
trouvent légitimement dues sur ledit lieu et cens
qui ils appartiendront que les parties n'ont pu déclarer
de ce enquis, franc et quitte des arverages des dits cens
et rentes échus de tout le passé jus qu'au terme qui
escheva cette présente année comprise et de toute autres
charges Reelles dites hypothèques quelconques en sorte
que ledits S^r et dame d'icy n'auront a commencer
le premier paiement des dits cens et rentes si ce n'est
qu'au terme qui escheva en l'année mil sept cent soixante
et sept, et quant aux arverages de l'adite portion
antérieurement échus, s'il y en a, ledit S^r leconte aedi
n'en sera tenu de les acquitter et faire en sorte que ledits
procureur n'en soient inquiétés pour n'en ny rechercher
a peine de tous dépens dommages et intérêts; Dont il est



Lecoute, situé en la paroisse de Saint Phalier sur Levroux, ledit lieu et deppendances indivis et a partager avec laditte dame Guérard qui y a un tiers de son chef, et avec Anne Penigault, épouse du sieur Picart, marchand audit Levroux qui y a l'autre tiers, et suivant que le tout est mentionné, déclaré et ? par le contrat de bail et a rente qui avoit été fait dudit lieu et métairie, a Gilbert Pilorget, devant Faisant, notaire à Levroux, le 2.08.1740, dans la propriété duquel domaine ledit sieur Lecoute audit laditte dame Guérard et ledit sieur Picart et son épouse ont été autorisée a renter par sentence rendue en la justice de château vieu les Levroux, le 26 février 1765 ; et ainsi que le tiers dudit lieu et deppendances composé et appartient a laditte damoiselle Lecoute comme héritière des deffunts Paul Lecoute et Françoise Tournier ses père et mère qui estoient cessionnaires et aux droits du sieur Paul Tournier et Marie Chavault sa femme qui estoient a ceux de maître Jean Penigault comme père et tuteur légitime de Lazard Penigault son fils héritiers de deffunte Françoise Guérard sa mère, par acte soussignature passée le 4 janvier 1741 duement controllé a Levroux le mesme jour; pour en jouir par lesdits sieur et dame preneur? ce jour d'huy pour toujours en pleine propriété, fonds, tréfonds, fruits, profits et revenus, a la charge de payer ? par lesditts preneurs preneurs les cens et rentes foncières, pour la part et portion qui en doit supporter laditte damoiselle Lecoute, et qui se trouveront légitimement dues sur ledit lieu et? qui ils appartiendront que les parties n'ont pû déclarer de ce enquises, franc et quitte des arréages des dits cens et rentes eschus de tout le passé jusqu'au terme qui eschura cette présente année comprise et de toutes autres charges, ?, dettes, hypothèques quelconques, en sorte que lesdits sieur et dame Darnault feront et commenceront le premier payement desdits cens et rentes s'il en est qu'au terme qui eschura en l'année 1767, et quant aux arréages de laditte portion antérieurement eschus, s'il y en a, ledit sieur Lecoute audit nom sera tenu de les acquitter, et faire en sorte que lesdits preneurs n'en soient inquietter, poursuivis ny rechercher, a peine de tous depens, dommage et interest;

... / ...

laquelle tierce partie dudit Domaine et Dependances —
et de toutes et telles autres parts et portions qui competent
et appartiennent a ladite Damoiselle leconte, ledit Sieur
leconte et M^{rs} Desloisy, Demis et Deurs en pour et au profit
de ladite Dame Guenard et dudit Davnault son mary leurs
hoirs et ayans causes qu'il en a fait, y estus et mis en
Bonne possession et s'adonne pour en disposer comme
de leur propre chose et Bon droit acquis par la tenue
des presentes les Subrogeant en tous ses droits, noms, raisons
actions principales et hypothecques. Le present avenement
fait aux charges clauses et conditions y dessus et celles
y apres, et outre pour et moyennant le prix et
Somme de vingt livres de Rente annuelle, et
perpetuelle et fonciere que ladite Damoiselle Catherine
Guenard audit nom et tant pour elle que pour ledit Sieur
Davnault son mary et Solidairement l'un pour l'autre et
l'un d'eux seul pour le tout sans division et sous
toutes Renonciations Requises promet et s'oblige Bailler
et payer par chacun an audit Sieur leconte audit nom
a chacun jour de Saint michel, et de la faire et
commencer le premier paiement au jour de Saint
michel de l'annee mil sept cent soixante et sept, pour
ainsy continuer de la en avant d'an en an perpetuellement
et jusqu'au Remboursement et amortissement de ladite
Rente qu'il ne sera loisible et permis auxdits S^r et Dame
Davnault de faire qu'apres le deces de ladite
Damoiselle leconte, en un seul paiement et en argent et
Deniers ayans cours et non autrement, faisant ledit
Remboursement de ladite Rente de vingt livres avec arroyages —
lesdits S^r et esches elle demurera estinte et amortie
et les personnes et Bins y obliger quittes et dechargés
d'icelle, et jusqu'au dit Remboursement ladite Dame
Guenard audit nom et Solidairement comme dessus
s'oblige au paiement de ladite Rente vendue condite
en cette ville de Vatan au logis dudit S^r leconte sous
les peines d'exécution Solidaire une caution non
cessante pour l'autre, mesme s'oblige sous ladite
Solidité de la garantir, fournir, faire valloir et rendre
Bonne Solvable et Impayable tant en principal que
cours d'arroyages a l'avenir; pour s'evete de laquelle



dont et de laquelle tiers partie dudit domaine et deppendances et de toutes et telles autres parts et portions qui? et appartiennent a la ditte damoiselle Lecoute, ledit sieur Lecoute s'est dessaisi, demis et? pour et au proffit de laditte Guérard et dudit Damault son mary, leur hoir et ayant causes, quil en a saisi, ? et mis en bonne possession et ? pour en disposer comme de leur propre chose et bon droit acquis par la teneur des présentes, les subrogeants en tous ses droits, noms, raisons, ? et hypothèques.

Le présent arrentement fait aux charges, clauses et conditions cy dessus et celles ci après, et outre pour et moyennant le prix et somme de 20 livres de rentes annuelle, perpétuelle et foncière, que laditte damoiselle Catherine Guérard audit nom et tant pour elle que pour ledit sieur Damault, son mary, et solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux pour le tout sans division et sous toutes renonciations requises, promet et s'oblige bailler et payer par chacun an audit sieur Lecoute audit nom, a chacun jour de saint Michel, et d'en faire et commencer le premier payement au jour de saint Michel de l'année 1767, pour ainsy continuer de la? d'an en an, perpétuellement et jusqu'au remboursement et amortissement de laditte rente qu'il ne sera loisible et permis auxdits sieur et dame Damault de faire qu'après le decès de la ditte damoiselle Lecoute, en un seul payement et en argens et deniers ayans cours et on autrement, faisant ledit remboursement de laditte rente de 20 livres et des arréages, ? dus et eschus elle demeurera estiente et amortie, et les susnommés et biens y obliger, quitter et décharger d'icelle, et jusqu'audit remboursement la ditte Guerard audit nom et solidairement comme dessus s'oblige au payement de la ditte rente, vendue, conduite en cette ville de Vatan au logis dudit sieur Lecoute sous les peines d'exécution solidaire, une exécution non cessante pour l'autre, mesme s'oblige sous laditte solidaité de la garantir, fournir, faire valloir et vendre; bonne solvable et bien payable tant en principal que? d'arréages a l'avenir; pour

ditte rente et aversage ladicte dame gueward audit nom
 et tant pour elle que pour son dit mary et en consequence dudit
 pouvoit a consenty et consent que lettres a elle appartenant
 dudit lieu de la Tremandiere et dependances y soit et
 demeuré des a present avec lettres et autres aveu et
 affecté obligé et hypothéqué spécialement, et pour
 plus grandes sureté y a encore affecté obligé et
 hypothéqué généralement tous et chacuns les biens
 et cens dudit s. d'arvault, sa mary tant meubles
 qu'immeubles présents et avenir les uns répondant pour
 les autres et sans que l'hypothèque et obligations speciale
 et generale ne puisse en aucun prejudice l'un et
 l'autre, seoir tenus et obligent les dits venues
 solidairement comme dessus et pour la somme sureté
 de restablir incessamment et mettre en son estat de
 toutes réparations grosses et menues les bastiments
 dudit lieu de la Tremandiere et les terres et heritages
 en bon estat de culture et ensuite les entretenir et
 bien et dument sous les peines de doit et de tous deus,
 dommages et interests, s'oblige en outre ladicte dame
 gueward dits noms et solidairement comme dit est
 de fournir et faire payer incessamment aux deus
 dudit s. Leconte audit nom une grille des presentes en
 forme sous lesdites peines d'execution de ce ainsi
 promettant se obligant de Renonçant de fait
 et passé audit s. d'arvault en l'étude du notaire soussigné
 l'an mil sept cent soixante et six, le premier
 jour du mois d'octobre, avant midy, es presences
 de sieur françois queste Bourgeois, demichel picart
 sergent, et de Joseph chateaufontaine d'habits
 demourans audit s. d'arvault paroisse dudit saint
 christophe temoins a ce que qui ont signé avec les
 parties apres lecture faite. trois. H. livers.

Leconte C. gueward Queste chateaufontaine
 Picart

Boucheton Notaire

Ordonnance rendue le 10 Jan. 1765. et le 1765. de ces s. d'arvault
 par le s. d'arvault et le s. d'arvault. et le s. d'arvault. et le s. d'arvault.
 de ces s. d'arvault et le s. d'arvault.
 de ces s. d'arvault et le s. d'arvault.
 de ces s. d'arvault et le s. d'arvault.

sureté de laquelle ditte rente et arréages, laditte dame Guerard audit nom et tant pour elle que pour son dit mary et en conséquence dudit pouvoir, a consenty et consent que le tiers a elle appartenans dudit lieu de la Trévaudière et dependances y soit et demeure dès à présent avec le tiers cy dessus arrenté, affecté, obligé et hypotequé speciallement, et pour plus grande sureté, y a encore affecté, obligé et hypotequé généralement tous et chacuns ses biens et ceux dudit Darnault son mary tant meublies qu'immeubles présens et avenir, les uns répondant pour les autres et sans que l'hypoteque et obligations specialles et généralles ne puisse préjudicier l'une à l'autre; seront tenus et s'obligent lesdits preneurs solidairement comme dessus et pour la ? sureté de rétablir incessamment et mettre en bon estat de toutes réparations grosses et menues les bastiments dudit lieu de la Trévaudière et les terres et héritages en bon estat de culture et ensuite les entretenir en bien et duement sous les peines de droit et de tous dépens, dommages et interest; s'obligent en outre laditte dame Guérard audit nom et solidairement comme dit, de fournir et faire délivrer incessamment a ses dépens audit sieur Lecoute audit nom une grosse des présentes en forme sous les peines d'exécution.

Car ainsy et promettant et obligeant et renoncant. Et fait et passé audit Vatan, en l'étude du notaire soussigné, l'an 1766, le premier jour du mois d'octobre, avant midy, en présences du sieur François Queste, bourgeois, de Michel Picart, sergent, et de Joseph Chatrefon, tailleur d'habits, demeurant audit Vatan, paroisse dudit Saint Christophe, tesmoins a ce requis qui ont signé avec les parties après lecture faite.

Dues. 7^{bre} 766

Le Roy
Le Roy de France
Le Roy de Navarre
Le Roy de Sicile
Le Roy de Sardaigne
Le Roy de Hongrie
Le Roy de Naples
Le Roy de Calabre
Le Roy de Valence
Le Roy de Provence
Le Roy de Corse
Le Roy de Sardaigne
Le Roy de Sicile
Le Roy de Naples
Le Roy de Calabre
Le Roy de Valence
Le Roy de Provence
Le Roy de Corse



Le Roy de France
Le Roy de Navarre
Le Roy de Sicile
Le Roy de Sardaigne
Le Roy de Hongrie
Le Roy de Naples
Le Roy de Calabre
Le Roy de Valence
Le Roy de Provence
Le Roy de Corse
Le Roy de Sardaigne
Le Roy de Sicile
Le Roy de Naples
Le Roy de Calabre
Le Roy de Valence
Le Roy de Provence
Le Roy de Corse



Procuracion donnée à Catherine Guérard.

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux y résidant, soussigné.

Fut présent François Darnault, marchand demeurant en la ville et paroisse de Levroux, lequel a par? pour sa procuracion générale et spéciale a l'effet de présente damoiselle Catherine Guérard, son épouse quil autorise bien et duement pour tout ce quelle fera ? des présentes, demeurant ladite damoiselle Guérard avec son dit mary en cette dite ville et paroisse de Levroux cy présente?, et a laquelle ledict constituant? pouvoir d'arrester conjointement? consituée, du??. Jean-Baptiste Lecoute, bourgeois en la ville de Vatan? nommé, comme consistans? justice a la demande? de damoiselle Marie Anne Lecoute, sa cousine, le tiers et? qui luy ? et appartient dans le lieu de la Trévaudière ? et située en la paroisse de Saint Phalier sur Levroux, indivis avec ladite procuratière, constituée de ce ? enquis ? de laditte damoiselle Lecoute expédiée devant ? les officiers de la justice de Vatan le 3 du courant, duement contrôlé et en forme, et ce sous les charges, clauses, conditions ? estés entre ledit sieur Lecoute audit ? et ladite procuracion constituée ? pour ? la somme de 20 livres de rentes foncière, annuelle et perpétuelle quel a ditte procuratière, constituera, s'obligera de payer? que comme fondée de procuracion, dudit constituans son mary, conjointement et

solidairement entre eux ? sous les renonciations requises audit sieur Lecoute audit ? chacun jour feste de Michel dont le premier payement? jour de l'année prochain, de continuer perpétuellement jusqu'au remboursement de laditte rente qui ne pourra faire toute fois? de la ditte ? Marie Anne Lecoute, pour sureté de laquelle de ? 20 livres, que laditte procuration constituée? s'obligera de? fournir et faire valloir, bonnes solvables et bien payable tant en principal que les arréages jusqu'au remboursement offert spécialement? dudit lieu de la Trévaudière et dépendances, subsidierement généralement tous les ans présents et avenirs, tant dudit constituant que laditte procuration constitue ? sous les ? et renonciations susdittes, et pour que l'une des hypothèques et obligations? générale et spéciale ne puissent? et préjudice? tous passer et signer tous? pardevant notaire, généralement faire pour laditte procuration constituée pour la cession des présentes circonstances et dépendance d'icelle? ce qu'elle jugera? requis pouvoir plus spécial que ces présentes.

Promettant et constituant aussy tout ce qui sera fait pour laditte procuration constituée? des présentes ?.

... / ...



pour agréable nous de le Catiffus Absoruit
est fias auis, fies Dromelkatt K. et fies fias
bleu ouerit fies fies fies fies fies fies fies fies
ula maxia, du partia laul nald fies fies fies fies
et fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies
presque de Silvan Derge Laillun fies fies fies fies
m. fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies
ville de pravis, de fies fies fies fies fies fies fies
neqis, qui out amide, fies fies fies fies fies fies fies
fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies
fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies
fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies
fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies

Controle a l'heureux fies fies fies fies fies fies fies fies fies fies
Le fies
fies
fies
fies
fies fies



STEFAN
D
D

Que promettans et obligeans et renon-
ceans. Fait et passé audit Levroux en la
maison des parties l'an 1766 le vingt huit
septembre après midi, et en présence de Sil-
vain Berger, tailleur d'habits et sieur Pierre
Moreau, marchand tanneur, demeurant tous
les deux en cette ville et paroisse de Lev-
roux, témoins à ce requis, quils ont avec les
dittes parties signer de ce sur interpellés ?.

Darnault
Basset

C Guérard

Moreau

Bergé

-0-0-0-0-0-



© SUBDICE

DARNIAULT